

CBB

PRESIDENCE DE LA REPUBLIQUE

REPUBLIQUE DE GUINEE

SECRETARIAT GENERAL DU
GOUVERNEMENT -

TRAVAIL - JUSTICE - SOLIDARITE

/) E C R E T /D/95/064/PRG/SGG

PORTANT FIXATION DE LA DATE DU SCRUTIN ET
CONVOCATION DES ELECTEURS POUR L'ELECTION
DES DEPUTES A L'ASSEMBLEE NATIONALE

LE PRESIDENT DE LA REPUBLIQUE,

- VU LA LOI FONDAMENTALE ;
- VU LA LOI L/91/012/CTRN DU 23 DÉCEMBRE 1991 PORTANT CODE ÉLECTORAL NOTAMMENT EN SON ARTICLE L 65 ET L 68 ;
- VU LA LOI ORGANIQUE N°93/038/CTRN, DU 20 AOÛT 1993 PORTANT MODIFICATION DU CODE ELECTORAL ;
- VU LE DÉCRET N°91 /263/PRG/SGG DU 27 DÉCEMBRE 1991 PORTANT PARTIE RÉGLEMENTAIRE DU CODE ELECTORAL NOTAMMENT EN SON ARTICLE R 38 ;
- VU LE DÉCRET D:94:073/PRG/SGG DU 18 AOÛT 1994 PORTANT RESTRUCTURATION DU GOUVERNEMENT,
- VU LE DÉCRET D/94/078/PRG/SGG PORTANT COMPOSITION PARTIELLE DU GOUVERNEMENT ;

/) D E C R E T E

ARTICLE 1ER : LES ÉLECTIONS LÉGISLATIVES SE DÉROULERONT, TANT POUR LE SCRUTIN UNINOMINAL QUE POUR LE SCRUTIN À LA REPRÉSENTATION PROPORTIONNELLE, LE 11 JUIN 1995.

LE SCRUTIN SERA OUVERT À 7 HEURES ET CLOS À 18 HEURES SUR TOUTE L'ÉTENDUE DU TERRITOIRE NATIONAL.

ARTICLE 2.- LE PRÉSENT DÉCRET TIENT LIEU DE CONVOCATION DES ÉLECTEURS.

...../.....

2.

ARTICLE 3.- LE MINISTRE DE L'INTÉRIEUR ET DE LA SÉCURITÉ,
LE MINISTRE DE LA JUSTICE, GARDE DES SCEAUX, LE HAUT COMMIS-
SAIRE À L'INFORMATION SONT CHARGÉS CHACUN EN CE QUI LE
CONCERNE DE L'APPLICATION DU PRÉSENT DÉCRET QUI SERA PUBLIÉ
AU JOURNAL OFFICIEL DE LA RÉPUBLIQUE.

CONAKRY, LE 30 MARS 1995

A handwritten signature in black ink, consisting of a large, stylized 'C' followed by a series of loops and a long horizontal stroke extending to the right.

GENERAL LANSANA CONTE